

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 85 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 444

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
- 11 mars..... Arrêté ministériel n° 3297 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'Assemblée régionale de Diourbel 445
- 13 mars..... Arrêté ministériel n° 3302 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs « Air-Sol » au champ de tir de Cambérène 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3480 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 2764 M.INT.-A.P.A. du 27 février 1963 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3508 M.INT.-D.SU.-D.E. rapportant l'arrêté n° 1377 M.INT.-D.SU.-E. du 30 janvier 1963 ayant prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Baroud Ibrahim Mahmoud 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3512 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diakhaté El Hadj dit Kéba 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3513 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Dione N'Gagne dit Boye M'Baye 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3516 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sonko Faya 445
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3517 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Mamadou 445
- 11 mars..... Arrêté n° 3249 M.INT.-A.P.A. portant transfert d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques 445
- 11 mars..... Arrêté n° 3296 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « L'Embassy » 446
- 15 mars..... Arrêté n° 3490 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Seydou 446
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 446

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 447

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
- 14 mars..... Arrêté ministériel n° 3369 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 447
- 14 mars..... Arrêté ministériel n° 3370 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7360 D.G. (lot n° 103 de Bopp) 448
- 14 mars..... Arrêté ministériel n° 3371 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de la parcelle ouest du lot n° 362 de Tambacounda. 448
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3481 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 448
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3495 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques pour les besoins du service des douanes du titre foncier n° 631 B.C. 448
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3498 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 448
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3499 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 448
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3500 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 449
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3501 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 449
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3502 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 449
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3503 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 449
- 14 mars..... Décision ministérielle n° 3426 M.F.A.E.-D.E.-I.A.R. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. au titre du premier trimestre 1963 450
- 14 mars..... Décision ministérielle n° 3530 M.F.A.E.-F.E.R. arrêtant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des contrôleurs des contributions diverses 450
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 450

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 451

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
196325 janvier..... Décret n° 63-034 M.T.P.H.U. agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Société Minière Gaziello et C^{ie} 451

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3439 M.T.P.T. autorisant la SAICOS à ouvrir un atelier de broyage de grains de céréales-régularisation 458

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3440 M.T.P.T. autorisant la SAGECOM à ouvrir un atelier de menuiserie (bois) à Dakar 458

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3441 M.T.P.T. autorisant la SACOME à ouvrir un atelier de constructions métalliques à Dakar 459

14 mars..... Arrêté ministériel n° 3442 M.T.P.T.-M.G. relatif à l'annulation de l'arrêté n° 709 du 2 juin 1954, autorisant la Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs sur le territoire de la Région du Cap-Vert .. 460

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 460

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 460

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1963

19 février..... Décret n° 63-0116 M.F.P.T. relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires 461

11 mars..... Arrêté n° 3234 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant modificatif à la nomination des assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1963 465

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 465

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
1963

11 mars..... Arrêté ministériel n° 3293 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours de l'artisanat pour l'année 1963 470

11 mars..... Décision ministérielle n° 3284 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le docteur François Dieng à exercer en pratique privée à Dakar. 470

11 mars..... Décision ministérielle n° 3285 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le docteur Sy Amadou à exercer en pratique privée à Dakar 470

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 470

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1963

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3161 M.I.T. portant classement de l'hôtel de la Paix 471

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 471

Annonces 471

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3333 M.J.-PEL en date du 13 mars 1963:

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de traitement suivants pour compter des dates fixées ci-dessous et selon les modalités indiquées ci-après :

MM. Diagne Souleye, président de chambre à la Cour d'appel pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 16 ans), passe au 1^{er} grade 4^e échelon (indice 3350) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée);Mademba Samba, conseiller à la cour d'appel pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 12 ans), passe au 1^{er} grade 2^e échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée);Niang Laïty, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 ans 1 mois 13 jours), passe au 2^e grade 4^e échelon (indice 2615) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 1 mois 13 jours), passe au 5^e échelon (indice 2806) pour compter du 18-11-1962 (A. C. : épuisée);Guèye Birahim, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 8 ans 8 mois 13 jours), passe au 2^e grade 4^e échelon (indice 2615) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 8 mois 13 jours), passe au 5^e échelon (indice 2806) pour compter du 17-4-1963 (A. C. : épuisée);Diouf Assane, procureur de la République près le tribunal de première instance de Diourbel pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 2 ans), passe juge suppléant (indice 1700) pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 2 ans), passe au 2^e grade 1^{er} échelon (indice 1951) pour compter du 1-7-1962 (A. C. : épuisée);M^{me} Guissé Jacqueline, juge suppléant pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon (indice 1700) pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant);MM. Bâ Aly Ciré, juge suppléant pour compter du 27-2-1962 (A. C. : néant), passe au 1^{er} échelon (indice 1423) pour compter du 27-2-1962 (A. C. : néant);Tall Bassirou, juge suppléant pour compter du 27-2-1962 (A. C. : néant), passe au 1^{er} échelon (indice 1423) pour compter du 27-2-1962 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3334 M.J.-PEL en date du 13 mars 1963:

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 12666 M.J.-PEL du 12 juillet 1962 nommant M. Diongue Amadou Baidy, greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Kébémér.

Art. 2. — M. Niang Alioune Aidara, greffier en chef intérimaire près la justice de Thiès, est chargé des mêmes fonctions à la justice de paix de Kébémér.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3297 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1963 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 2-62 en date du 13 novembre 1962 de l'assemblée régionale de Diourbel confirmant la délibération n° 1-62 du 12 juillet 1962 fixant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 arrêté en recettes et en dépenses à un montant de quatre-vingt-quatorze millions sept cent dix mille francs.

Par arrêté ministériel n° 3302 M.INT.-A.P.A. en date du 13 mars 1963 :

Article premier. — Le général de brigade aérienne, commandant l'air de la zone d'outre-mer n° 1, est autorisé à faire effectuer des tirs par avion au canon de 20 m/m. et aux roquettes au champ de tir de Cambérène, le 16 mars 1963 de 8 heures à 12 heures.

Art. 2. — La circulation, terrestre, maritime et aérienne, est interdite dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Zone interdite limitée (altitude de sécurité 4.000 pieds) :

— Le samedi 16 mars 1963, de 8 heures à 12 heures.

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer : par quatre points :

A. — *Cambérène* : 14° 46' 4" N; 17° 25' 9" W;

B. — *Malika-sur-mer* : à 70° et 5,5 milles de A;

C. — A 340° et 6 milles de B;

D. — A 340° et 6 milles de A.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le second, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par les sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3480 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2764 M.INT.-A.P.A. du 27 février 1963.

Art. 2. — M. Samba Dème est destitué de ses fonctions de chef de village de Sinthiou Dialiguel (arrondissement de Goudiry).

Par arrêté ministériel n° 3508 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1377 M.INT.-D.SU.-D.E. du 30 janvier 1963 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 9040/A délivré à Dakar, le 13 mars 1951 au ressortissant libanais Baroud Ibrahim Mahmoud, né le 17 décembre 1933, commerçant, domicilié à Dakar, 137 avenue Gambetta.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3512 M.INT.-D.SU. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diakhaté El Hadj dit Kéba, né en 1933 à Diongor (Gandiole), de Momar et de Astou Guèye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3513 M.INT.-D.SU. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dione N'Gagne dit Boye M'Baye né en 1932 à Bambey (cercle de Diourbel, de Ibrahima et de Fatou Dia).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3516 M.INT.-D.SU. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sonko Faya, né en 1925 à Ziguinchor, de Malang et de Aminata Damba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3517 M.INT.-D.SU. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Mamadou, né en 1927 à Lindiane (Kaolack), de M'Baye et de Alma N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3249 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 10978 M.INT.-A.P.A. du 28 octobre 1959 est demeure rapporté.

Article 2. — M^{me} Dacosta Izaura est autorisée à ouvrir et à exploiter le débit de boissons hygiéniques anciennement tenu par M^{me} De Souza, née Sagbo Sébastien à son domicile sis 10, rue Valmy à Dakar.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3296 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 2387 M.INT.-A. P. A. du 9 février 1962 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Hubert Paoli, M^{me} Fiengo née Paoli Marguerite et M^{me} Paoli, née Guglietta Emilie sont autorisés à exploiter le fonds de commerce de la société dite « Bar Embassy » (bar-restaurant) dont ils sont propriétaires communs et dont la gérance sera confiée à M^{me} Fiengo.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3490 M.INT.-D.SU. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Seydou, né en 1935 à Dakar, de Mamadou Aly et de Fatou Sy.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3282 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Keita Toumané, ex-agent de police de 3^e échelon, Mle 657 d'origine guinéenne remis à la disposition du Gouvernement de Guinée par arrêté n° 11644 M.INT.-D.SU.-AD.-P. précité pour n'avoir pas opté pour la nationalité sénégalaise dans les délais impartis, devenu Sénégalais par voie de naturalisation par décret n° 63-025 M.J.-A.C.S. du 11 janvier 1963, est réintégré dans son emploi en qualité d'agent de 3^e échelon (indice nouveau 299, groupe I) en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3509 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 à l'arrêté n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 :

Article unique. — La liste annexée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant promotion pour les années 1960-1961 du personnel des corps supérieurs de police est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

15. Wane Mamadou Ibra (Dakar), inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

Lire :

15. Wane Mamadou Ibra (Saint-Louis), inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3510 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — M. Saada Daff Mamadou, adjudant chef de police Mle 911 (indice 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (corps urbain), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 3511 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — M. Hane Samba Malal, brigadier-chef de police de 2^e échelon, Mle 956 (indice 465, groupe IV), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 3293 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 mars 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1963, les grades et agents de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

- Mle 921. Sakhonkho Fassoum, adjudant-chef, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 940. Sall Thierno, adjudant-chef, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 756. Mérico Henri, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 974. Sangaré Moussa, adjudant-chef, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 643. Keita Bacary, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 31. Bâ Mamadou, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 47. Bâ Amady-Fatimata, adjudant-chef, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 216. Dia Salif, brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté R.C.V., est affecté à la prison civile de Saint-Louis;
- Mle 983. Sanoko Gbato, brigadier-chef 1^{er} échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 104. Béréty Ely, brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 1048. Sonko Chérif, brigadier 1^{er} échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 1084. Sy Abdou Demba, brigadier 1^{er} échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 23. Bâ Abdou Demba, brigadier 1^{er} échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 288. Diallo Lamine, agent 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 539. Gaye Bira M'Both, brigadier 1^{er} échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 1304. Sall Djibril, agent 2^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 488. Fall Gallo, adjudant-chef, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté à l'école de police de Dakar;
- Mle 350. Dieng Mor, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 1055. Soumaré Mamadou, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 964. Sambe Meguèye, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Dakar, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 998. Seck Babacar, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 98. Barry Bocar, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 639. Kébé Moustapha, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté à la prison civile de Dakar;

- Mle 825. N'Diaye Mactar, brigadier-chef 1^{er} échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 490. Fall Ibrahima, brigadier-chef 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de Diourbel, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 1250. Diouf Cheikh, agent stagiaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Diourbel;
- Mle 489. Fall Amadine, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de Tivaouane, est affecté au commissariat de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 3294 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Guèye Moustapha, agent de police stagiaire (Mle 1196), en service au camp pénal de Hann est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Guèye Moustapha élira domicile au camp pénal de Hann où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 3475 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — M. Coly Zacharia, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 170), titulaire d'un congé de longue durée (1^{re} tranche) suivant décision n° 10439 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1962, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 3474 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Ibrahima, agent de police stagiaire (Mle 380), en service au commissariat de police de Diourbel est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. M'Baye Ibrahima élira domicile au commissariat de police de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3093 M.F.A.-CAB.-7 en date du 7 mars 1963 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1^{er} mars 1963 :

Mle 1247/S. Diallo Mamadou Sellou;

Mle 1258/S. Diouf Talibouya.

Par décision ministérielle n° 3307 M.F.A.-CAB.-7 en date du 13 mars 1963 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis Tine Ibrahima (Mle 116), de la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'arme pour « faute grave dans le service et faute contre l'honneur ».

Par décision ministérielle n° 3492 M.F.A.-CAB.-7 en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — La décision n° 2677 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 février 1963 portant remise à la disposition du Colonel chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées, du maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Faye Bou-bacar, est annulée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 3369 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1963 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. situées à Kaolack et désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	N'Dao Abdoulaye à Kaolack.	N. E. lot 86, 1459 S.S.	1.000 >	Construction bâtiment en dur 2 pièces et forage un puits cimenté	Habitation et jardin.
2	Aminata Diawa (M ^{me}) à Kaolack	N. E. lot 54, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.
3	N'Deye Coumba Seek	S. E. lot 54, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.
4	Boury N'Dao (M ^{me})	S. O. lot 6, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.
5	Maguèye Diagne	C. N. lot 71, 1459 S.S.	2.000 >	Construction bâtiment 3 pièces et forage d'un puits cimenté	id.
6	Amadou Diallo	S. O. lot 101, 1459 S.S.	1.000 >	Construction bâtiment 2 pièces forage d'un puits	id.
7	Fall Bassirou	S. O. lot 103, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.
8	Fall Iissaga	N. O. lot 86, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.
9	Faye Abdou	S. O. lot 23, 1459 S.S.	1.000 >	id.	id.

- Mle 825. N'Diaye Mactar, brigadier-chef 1^{er} échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté à la prison civile de Dakar;
- Mle 490. Fall Ibrahima, brigadier-chef 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de Diourbel, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Mle 1250. Diouf Cheikh, agent stagiaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Diourbel;
- Mle 489. Fall Amadine, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de Tivaouane, est affecté au commissariat de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 3294 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Guèye Moustapha, agent de police stagiaire (Mle 1196), en service au camp pénal de Hann est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Guèye Moustapha élira domicile au camp pénal de Hann où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 3475 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — M. Goly Zacharia, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 170), titulaire d'un congé de longue durée (1^{re} tranche) suivant décision n° 10439 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1962, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 3474 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Ibrahima, agent de police stagiaire (Mle 380), en service au commissariat de police de Diourbel est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. M'Baye Ibrahima élira domicile au commissariat de police de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3093 M.F.A.-CAB.-7 en date du 7 mars 1963 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1^{er} mars 1963 :

Mle 1247/S. Diallo Mamadou Sellou;
Mle 1258/S. Diouf Talibouya.

Par décision ministérielle n° 3307 M.F.A.-CAB.-7 en date du 13 mars 1963 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis Tine Ibrahima (Mle 116), de la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'arme pour « faute grave dans le service et faute contre l'honneur ».

Par décision ministérielle n° 3492 M.F.A.-CAB.-7 en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — La décision n° 2677 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 février 1963 portant remise à la disposition du Colonel chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées, du maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Faye Bou-bacar, est annulée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 3369 M.F.A.E.-D.R.D.T. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1963 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. situées à Kaolack et désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	N'Dao Abdoulaye à Kaolack	N. E. lot 86, 1459 S.S.	1.000 »	Construction bâtiment en dur 2 pièces et forage un puits cimenté	Habitation et jardin.
2	Aminata Diawa (M ^{me}) à Kaolack	N. E. lot 54, 1459 S.S.	1.000 »	id.	id.
3	N'Deye Coumba Seck	S. E. lot 54, 1459 S.S.	1.000 »	id.	id.
4	Boury N'Dao (M ^{me})	S. O. lot 6, 1459 S.S.	1.000 »	Construction bâtiment 3 pièces et forage d'un puits cimenté	id.
5	Maguèye Diagne	C. N. lot 71, 1459 S.S.	2.000 »	id.	id.
6	Amadou Diallo	S. O. lot 101, 1459 S.S.	1.000 »	Construction bâtiment 2 pièces forage d'un puits	id.
7	Fall Bassirou	S. O. lot 108, 1459 S.S.	1.000 »	id.	id.
8	Fall Iissaga	N. O. lot 86, 1459 S.S.	1.000 »	id.	id.
9	Faye Abdou	S. O. lot 23, 1459 S.S.	1.000 »	id.	id.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de mise en valeur, la location prendra fin à la date du 31 décembre 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 3370 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7360 D. G., appartenant à M. El-Hadj Moustapha Touré.

Par arrêté ministériel n° 3371 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au prix de huit mille trois cent soixante francs (8.360) au profit de M. Sall Djibril, employé de commerce à Tambacounda, la parcelle ouest du lot n° 362 de Tambacounda de 800 mètres carrés à détacher par morcellement du titre foncier n° 277 du Niani-Ouli.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après paiement de ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté ministériel n° 3481 M.F.A.E.-C.D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

Cahier inspection n° 7, mois de décembre 1962 .. 127.498 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 3495 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère des finances et des affaires économiques pour les besoins du service des douanes, le titre foncier n° 631 de la Basse Casamance, sis à Ziguinchor, d'une contenance de 41 a. 36 ca.

Par arrêté ministériel n° 3498 M.F.A.E.-C.D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès A.	273.144 »
Commune de Thiès A.	4.382.904 »
Cercle de Thiès A.	4.855 »
Commune de Thiès B.	169.911 »
Cercle de Thiès B.	93.917 »
Commune de Khombole	15.791 »
Commune de Khombole	34.885 »
	507.012 »

<i>Agence spéciale de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	349.584 »
Cercle de Tivaouane	23.488 »
Cercle de Tivaouane	1.197.343 »
Commune de Mékhé	24.975 »

<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	30.783 »
Commune de M'Bour	4.047.006 »
Cercle de M'Bour	1.311.097 »
Cercle de M'Bour	176.542 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3499 M.F.A.E.-C.D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	21.153.546 »
Inspection n° 2	14.047.995 »
Inspection n° 2	27.816.312 »
Inspection n° 3	5.925.444 »
Inspection n° 4	7.457.855 »
Inspection n° 5/B.	946.065 »
Inspection n° 5/A.	23.696.947 »
Inspection n° 6/D.	3.811.412 »
Inspection n° 7/F.	6.054.677 »
Inspection n° 7/F.	541.309 »
Inspection n° 7/G.	3.638.953 »

<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	2.431.821 »
Commune de M'Backé	3.336.191 »
Commune de Bambey	1.439.856 »

<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	92.430 »

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	235.796 »

<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	35.775 »

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	307.003 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3500 M. F. A. E.-C. D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	635.485 >
Cercle de Diourbel	16.055 >
Cercle de Kébémé	2.884 >
Commune de Bambey	18.226 >
Cercle de Bambey	57.872 >
Commune de M'Backé	55.607 >
Cercle de M'Backé	27.910 >

<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	23.129 >
Cercle de Louga	2.306 >

<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	388.747 >
Commune de Saint-Louis	90.000 >

<i>Agence spéciale de Dagana</i>	
Commune de Dagana	12.000 >
Cercle de Dagana	3.000 >
Cercle de Dagana	12.890 >

<i>Agence spéciale de Matam</i>	
Commune de Matam	42.000 >
Commune de Matam	650 >

<i>Agence spéciale de Kédougou</i>	
Cercle de Kédougou	478.800 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3501 M. F. A. E.-C. D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

<i>Agence spéciale de Sédhio</i>	
Commune de Sédhio	5.354.720 >
Commune de Sédhio	687.220 >

<i>Agence spéciale de Kolda</i>	
Commune de Kolda	3.829.260 >

<i>Agence spéciale de Vélingara</i>	
Commune de Vélingara	793.850 >

<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	3.525 >

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 4	72.100 >
Inspection n° 4	4.586.750 >
Inspection n° 4	49.500 >
Inspection n° 4	92.220 >
Inspection n° 4	64.250 >
Inspection n° 4	124.500 >
Inspection n° 4	42.500 >
Inspection n° 4	74.000 >
Inspection n° 4	24.400 >
Inspection n° 4	35.500 >
Inspection n° 4	36.750 >
Inspection n° 4	26.995.887 >
Commune de Dakar	270.619 >
Commune de Rufisque	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3502 M. F. A. E.-C. D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	12.874.316 >
Inspection n° 1	600.000 >
Inspection n° 2	13.764.476 >
Inspection n° 4	3.665.099 >
Inspection n° 4	52.000 >
Inspection n° 4	1.362.000 >
Inspection n° 6	6.768.199 >
Inspection n° 7	4.920 >
Inspection n° 7	211.450 >
Inspection n° 7	211.450 >
Inspection n° 7	436.250 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3503 M. F. A. E.-C. D. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	279.400 >

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	71.000 >
Commune de Kaolack	137.895 >
Commune de Kaolack	82.375 >
Commune de Kaolack	603.014 >

<i>Agence spéciale de Fatick</i>	
Commune de Fatick	177.450 >

<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	138.600 >

<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	740.062 >
Commune de Saint-Louis	344.450 >
Commune de Saint-Louis	30.000 >
Commune de Saint-Louis	898.889 >

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	187.600	>
Commune de Dagana	19.000	>

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	169.450	>
Commune de Podor	60.950	>

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	40.125	>
----------------------------	--------	---

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	177.349	>
---------------------------	---------	---

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	122.745	>
------------------------	---------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 3426 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de cinquante millions cent cinq mille quatre cent francs (50.105.400) au titre de participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour le premier trimestre 1963.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1962-1963, chapitre 45, article 6, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar et virée au compte n° 316 paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 3530 M.F.A.E.-PER en date du 16 mars 1963 :

Article unique. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel de contrôleurs des contributions diverses qui doit se dérouler les 18 et 19 mars 1963 est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CONTRIBUTIONS DIVERSES.

- MM. M'Bodj Malick, commis expéditionnaire à Dakar;
Sène Mamadou, commis principal des S. A. F. C. à Dakar;
Fall Mamadou, commis expéditionnaire contractuel à Dakar;
Cissé Khaly, commis expéditionnaire à Dakar;
N'Doye Pathé, commis des S. A. F. C. contractuel à Dakar;
N'Diaye Clair, agent principal d'administration à Dakar;
Mangara Oumar, agent de constatation à Dakar;
Diop M'Backé Bousso, commis contractuel à Dakar;
Badiane François, commis d'administration à Dakar;
Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire à Dakar;
Fofana Taibou, commis d'administration principal à Dakar;
N'Diaye Abdourahim, commis auxiliaire à Dakar;
Sy Alassane, commis auxiliaire à Dakar;
Niang A. Badara, commis auxiliaire à Dakar;
Guèye Charles Babacar Abary, commis expéditionnaire à Dakar;
Fall Assane, commis expéditionnaire à Dakar;
Kane Yaya, commis auxiliaire à Dakar;
Diop Moussa, contrôleur contractuel à Dakar;

- MM. Diagne Sossé, secrétaire comptable à Dakar;
Sy Ibrahima, commis auxiliaire à Dakar;
Seye Yatma, commis auxiliaire à Dakar;
N'Doye Ibrahima Yamar, secrétaire comptable à Dakar;
N'Diaye Joseph Alexandre, contrôleur contractuel à Dakar;
Faye Emile, contrôleur contractuel à Dakar;
M'Bengue M'Baye, commis auxiliaire à Dakar;
Faye Moussa, commis auxiliaire à Dakar;
Diop Cheikh Ibrahima, commis expéditionnaire à Dakar;
William Alphonse, commis d'administration à Rufisque;
Niang Ababacar Ousmane, secrétaire comptable à Rufisque;
Seck Issa Malèye, commis d'administration contractuel à Thiès;
Diop Papa Abdoulaye, commis expéditionnaire principal à Thiès;
Diop Moussa, secrétaire comptable à Saint-Louis;
Dièye Demba, commis des S. A. F. C. à Saint-Louis;
Faye Alioune Badara, secrétaire comptable à Saint-Louis;
Fall Abdoulaye Yaré, secrétaire comptable à Saint-Louis;
M'Baye Amadou, commis expéditionnaire à Diourbel;
Sakho Ibrahima, commis expéditionnaire à Diourbel;
Dioury Abou Latif, secrétaire comptable à Louga;
Fall Ousmane, agent d'administration à Louga;
Diop Thierno, commis expéditionnaire à Kaolack;
Moreau Jean dit Chamané, secrétaire comptable à Kaolack;
Seck Babakar, secrétaire comptable à Kaolack;
Ly Alpha, secrétaire comptable à Kaolack;
Diagne Abdoulaye, commis expéditionnaire à Tambacounda;
Kane Mamadou Moustapha, commis expéditionnaire à Tambacounda;
Sy Mamadou Abdoulaye, commis contractuel à Ziguinchor;
Ba Bassirou, commis expéditionnaire à Ziguinchor;
Dia Amadou Arona, agent d'administration à Ziguinchor;
Guèye Ibrahima, commis contractuel à Ziguinchor;
Guèye Abdoulaye, commis expéditionnaire à Ziguinchor;
Kane Sada, contrôleur contractuel à Ziguinchor.

II. — ENREGISTREMENT.

- MM. Barry Papa Demba, commis des S. A. F. C. à Dakar;
Konaré Oumar Ibrahima, commis d'administration à Dakar;
N'Diaye Abdourahmane, commis des S. A. F. C. à Dakar;
Dacosta Patron, commis expéditionnaire stagiaire à Dakar;
N'Gom Joseph, commis d'administration à Dakar;
Diallo Samba Salla, commis d'administration à Dakar;
Mouhamadou M'Bengue Fall, agent contractuel à Saint-Louis;
Diop Alioune, commis auxiliaire à Saint-Louis;
Fall Makhtar, commis expéditionnaire à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 3531 M.F.A.E.-PER-2B en date du 16 mars 1963 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

M. Fall Mayoro, secrétaire d'administration.

Membres :

MM. Fall Yamar, contrôleur des contributions directes;
Sène Moustapha, contrôleur des contributions directes;
est désignée pour la surveillance des épreuves du concours professionnel des contrôleurs des contributions diverses.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar le lundi 18 et mardi 19 mars 1963 au lycée technique Maurice Delafosse où les candidats devront se présenter à 8 heures précises.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 3485 M.F.A.E. en date du 15 mars 1963 :

Article premier. — M. Massar N'Diaye est habilité pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où il a vocation légale et réglementaire à intervenir.

Art. 2. — M. Massar N'Diaye prètera le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

RECTIFICATIF n° 3462 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 mars 1963 à l'arrêté n° 3269 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 février 1962 portant radiation des contrôles des agents de police et admission dans le corps des gardes frontières et matelots des douanes.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 3269 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 février 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sa situation administrative est révisée comme suit : caporal 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 mois),

Lire :

Sa situation administrative est révisée comme suit : caporal 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3372 M.F.A.E.-D.F.-1-A.S.R. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. Mangane Ibrahima, commis auxiliaire, en service à l'agence spéciale de Kaffrine, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de l'agence spéciale de Kaffrine, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président de la juridiction de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 3491 M. F. A. E.-D. F.-1 A. R. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. Gassama Sydia, instituteur adjoint, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel enseignant du cercle de Vélingara en remplacement de M. Sakho Fodé.

Art. 2. — M. Gassama Sydia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. E. T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s. E. T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3232 M.E.N.-P. 1 en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Dioh Issa, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Joal, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 décembre 1962.

Par arrêté interministériel n° 3398 M.E.N.-P. 1 en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. Beye N'Diaga, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école de Takikao à Thiès, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 janvier 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-034 M.T.P.H.V. du 25 janvier 1963
agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Société Minière Gaziello et C^{ie}

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques;

Après avis du secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est agréée, au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée, la Société Minière Gaziello et C^{ie}.

Art. 2. — La convention d'établissement la concernant ci-annexée est approuvée.

Art. 3. — Le régime fiscal stabilisé prendra effet en même temps que le présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et de la convention annexée qui seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement,
HABIB THIAM.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Société Minière Gaziello et C^{ie} fondée en 1949, a été constituée sous sa raison sociale actuelle et sous forme de Société anonyme le 1^{er} mai 1952. Elle est titulaire du droit exclusif d'exploitation :

1° Des concessions n° 17 à 23 S., instituées par arrêtés n° 1770 et 2207 des 17 juillet 1934 et 23 janvier 1952;

2° Des permis d'exploitation n°s 123 et 123 bis, institués par arrêtés n°s 2807 et 2808 du 9 décembre 1939; n°s 128 à 130, institués par arrêtés n°s 7831, 7832 et 7833 du 13 décembre 1952 et n°s 132 à 137, institués par arrêtés n° 4773 du 4 juillet 1956, titre appartenant à MM. Cyrille et Alfred Gaziello, qui les ont amodiés par acte en date du 7 février 1956. Cette amodiation a reçu l'agrément du Gouvernement de la République du Sénégal conformément à la législation en vigueur;

3° La Société Minière Gaziello et C^{ie} est titulaire également du permis de recherche n° 313 S., institué par arrêté n° 60-339 M.T.P.T.-M.I. du 8 octobre 1960, ainsi que du permis d'exploitation n° 1 institué par arrêté n° 10533 du 17 décembre 1958.

Sur l'ensemble de ces titres, elle a effectué d'importants travaux de prospection et d'études minières en vue de la mise en exploitation des sables titanifères et zirconifères de la région de M'Bour-Joal.

Le résultat des recherches a abouti à l'établissement d'un projet d'équipement. Ce projet comporte un investissement qui dépasse actuellement une somme de l'ordre de 500 millions de francs C.F.A.; ajoutés aux investissements déjà réalisés ou en cours, la Société aura investi au total 1.200 millions de francs C.F.A. pour la recherche et l'exploitation des sables titanifères et zirconifères.

Considérant les efforts financiers et techniques réalisés jusqu'à présent et les connaissances acquises par la Société Minière dans le domaine de l'extraction, de la concentration, du triage et de la commercialisation des minerais titanifères et zirconifères;

Considérant l'engagement pris par les actionnaires d'absorber la production d'ilménite conforme aux normes internationalement reconnues à concurrence de 60.000 tonnes par an, à des conditions correspondant à celles couramment pratiquées sur le marché mondial de ce minerai;

Considérant les conditions particulières qu'implique l'extension de la Société Minière Gaziello et C^{ie}, tant au point de vue du financement de ses installations, que de la rentabilité de son activité et en vue de conférer à la Société Minière Gaziello et C^{ie} les garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées par la législation en vigueur;

Considérant l'intérêt que peut présenter sur le plan du développement industriel, la transformation ultérieure des ilménites au Sénégal;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements et en particulier son article 38;

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

1° La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, ci-après désigné, « Le Gouvernement », d'une part,

2° La Société Minière Gaziello et C^{ie}, Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, représentée aux présentes par son président, M. Henri Longchambon, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration en date du 13 septembre 1957, ci-après désignée, « La Société », d'autre part,

TITRE II

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra exercer les activités définies au programme agréé.

Ce programme prévoit 500 millions d'investissements nouveaux se répartissant à titre évaluatif comme suit :

(En millions de francs C.F.A.)

I. —	Extraction de sables et préconcentration	65
II. —	Transport des préconcentrés	100
III. —	Maisons d'habitation, terrains	55
IV. —	Usine de triage final et dépendances	215
V. —	Evacuation des produits finis	65

L'usine de triage située à M'Bour est prévue pour fabriquer des produits destinés à l'exportation. La fourniture de l'énergie électrique nécessaire sera assurée dans les conditions prévues à l'annexe IV.

En outre, si les conditions économiques le permettaient, la Société s'engage :

— A favoriser la création au Sénégal d'une usine de transformation des ilménites en y participant dans la mesure de ses moyens;

— A demander à ses actionnaires d'apporter leurs concours techniques;

— A assurer l'approvisionnement en ilménite de cette usine.

Cette Convention s'appliquera exclusivement aux installations nouvelles de M'Bour-Joal dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12 du Code des investissements.

La Société s'engage à réserver au Gouvernement un droit de préférence pour la cession des installations, bâtiments et matériels de Djifère non directement récupérables pour l'exploitation des gisements de M'Bour-Joal, en informant celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception de toute offre qu'elle pourrait recevoir de tiers en vue d'une telle réutilisation. Dans le cas où le Gouvernement n'aurait pu donner suite dans un délai de six mois à une telle communication et exercé son droit de préférence, à droit égal, la Société se trouverait libérée des obligations prévues au présent paragraphe.

Article 2

Capacité et caractères techniques

La Société s'engage :

— A réaliser dans un délai de trois ans à partir de la date de signature de la présente Convention, le programme minimum défini à l'article 1^{er} ci-dessus;

— A exécuter et gérer toutes les installations prévues à la présente Convention suivant les règles de l'art.

La capacité nominale de production de l'usine de triage sera de 60.000 tonnes d'ilménite par an et des quantités correspondantes de zircon et de rutile.

Les produits fabriqués seront conformes aux normes internationalement reconnues.

Article 3

Utilisation des entreprises locales

A conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, il sera fait appel au maximum, tant pour la construction que le fonctionnement et l'entretien des installations, aux entreprises établies au Sénégal. Afin de permettre l'équipement indispensable et éventuellement la création de telles entreprises, la Société prendra, dès que possible, des contacts utiles tant avec les autorités responsables qu'avec les entreprises industrielles.

Article 4

Utilisation de la main-d'œuvre locale

La Société utilisera en priorité la main-d'œuvre sénégalaise. Pour ce faire, elle assurera la formation de cette main-d'œuvre, d'une part dans l'entreprise elle-même, d'autre part en mettant au point des programmes de formation professionnelle de cette main-d'œuvre, en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique.

Article 5

Condition d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant notamment la disposition de moyens culturels, d'installations sanitaires et d'un dispensaire.

La Société, en faisant appel le cas échéant aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat et de faciliter l'accès à la propriété individuelle, aidera les travailleurs employés dans l'entreprise à assurer leur logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

Sous réserve de l'application par la Société des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre locale, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Sénégal.

Article 6

Non aggravation et non discrimination

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver de façon notable et de ce fait compromettre les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant pour elle des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de deux mois à une notification motivée faite par lettre recommandée avec accusé de réception de la Société, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat d'imposer une discrimination défavorable à la Société.

S'il est accordé, par voie de dispositions générales ou particulières à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle de la Société, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle en obtiendra le bénéfice par voie d'avenant à la présente Convention.

Article 7

Relations avec l'administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de

matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

En outre, la Société s'engage à adresser au service des mines, les renseignements mensuels, annuels ou périodiques prévus par le décret minier du 21 septembre 1961.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 8

Droits des sociétés - Modification des statuts

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

La Société s'engage à soumettre aux autorités compétentes, pour approbation préalable en ce qui concerne leur conformité à la présente Convention, les modifications qu'elle désirerait apporter à ses statuts.

Les approbations visées ci-dessus seront réputées obtenues, si dans un délai de deux mois suivant la demande de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le Gouvernement n'a pas notifié son refus.

Article 9

*Permis d'exploitation**Concessions - Droit d'occupation*

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

— La transformation en concession des permis d'exploitation;

— La conservation, par la Société, des droits attachés aux permis d'exploitation, ainsi qu'aux concessions minières et notamment les droits qui lui sont conférés par l'amodiation des permis d'exploitation et concessions minières appartenant à MM. Cyrille et Alfred Gaziello et le droit exclusif d'exploitation en découlant nonobstant tout changement de nus-propriétaires.

Le Gouvernement facilitera l'occupation des terrains nécessaires aux activités de la Société, dans le cadre des dispositions prévues au Code minier (décret n° 61-357 du 21 septembre 1961).

En outre, le Gouvernement informera au préalable la Société de tout projet d'octroi de titres miniers relatifs aux minerais de titane et de zirconium.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 10

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

— L'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la Société.

Article 11

Installations portuaires et installations annexes

Le Gouvernement facilitera à la Société l'obtention d'un régime d'occupation des installations portuaires analogue au régime le plus avantageux consenti aux autres activités minières et, pour faciliter les exportations l'application aux produits exportés de la taxe supportée par le produit minier le plus favorisé. La Société ne pourra pas se prévaloir du paragraphe ci-dessus pour demander l'abaissement des taxes correspondant à des rémunérations de services rendus (pilotage, séjour, amarrage, etc.).

Le Gouvernement facilitera l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les raccordements utiles à la vie de la Société, voies ferrées, routes, conduites, lignes de transport d'électricité, etc.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 12

Mouvement des capitaux

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc des fonds appartenant à la Société, et aux personnes régulièrement employées par elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires.

Article 13

Devises étrangères

La construction ne demandera aucune dépense en devises à l'exception d'un montant maximal de 15 % des investissements nouveaux visés à l'article 1^{er}. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Société les devises nécessaires correspondantes.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 14

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des investissements, la Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions fiscales ci-après ne s'appliquent qu'aux activités précisées à l'article 1^{er}. En outre, elles ne s'appliquent, en ce qui concerne les impôts, droits ou taxes sur les biens, les produits ou les marchandises, qu'à ceux destinés à permettre la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations techniques de la Société.

Article 15

Stabilisation des charges

Les règles en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention et relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs des impôts, droits et taxes énumérés ci-dessous, resteront applicables sous réserve du contenu des articles 16 à 23 pendant la durée de la présente Convention :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- Impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par la Société aux porteurs d'action, de parts d'intérêts ou d'obligations, ou transférés par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 12;
- Contribution foncière des propriétés bâties;
- Contribution foncière des propriétés non bâties;
- Taxes sur les biens de mainmorte;
- Contribution des patentes;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels;
- Taxe sur le revenu net des propriétés bâties;
- Droits de douane;
- Droit fiscal d'entrée;
- Droit fiscal et taxes de sortie;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;
- Droits d'enregistrement et de timbre;
- Taxe sur le chiffre d'affaires;
- Taxes minières et redevance minière *ad valorem*.

Article 16

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la mise en exploitation des investissements de M'Bour-Joal, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Les modalités d'amortissement tiendront compte de la nature particulière des investissements et des conditions d'exploitation en zone tropicale ainsi qu'elles sont définies à l'annexe III.

La Société peut déduire de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation entreprise agréée. Toutefois, ne peuvent être déduits :

- a) Les investissements consistant en achat de matériels Sénégal;
- b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Le revenu net foncier sera évalué suivant les règles applicables en matière de contribution foncière et il sera déduit du bénéfice net de la Société pour déterminer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 17

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale aura été réalisée à partir de l'exploitation des gisements de M'Bour-Joal.

Article 18

Contribution des patentes

L'exonération est accordée jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité des installations.

Article 19

Contribution foncière

Nonobstant les dispositions de l'article 14, l'exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties est accordée pendant quinze ans sur tous les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 20

Droit de mutation

La Société est exonérée des droits de mutations sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert, notamment dans la région de M'Bour-Joal et qui seraient nécessaires à son activité ou au logement de son personnel.

Article 21

Droits de douane

Les éléments importés figurant à la liste annexe I bénéficient de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la Société justifie de l'impossibilité de se procurer dans des conditions de qualité et délais de livraison semblables des matériels équivalents, originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables tant à la Société elle-même qu'aux entreprises de fourniture et de service dans la mesure où ces derniers travaillent directement ou indirectement pour le compte de la Société. Lesdites entreprises devront constituer sous douane, les fournitures objet du présent article destinées à la Société.

Article 22

*Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire**représentative de la taxe sur les transactions*

Compte tenu des engagements pris par la Société à l'article 3, celle-ci bénéficie pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée et du taux réduit de 2,22 % de la taxe forfaitaire perçue à l'importation sur le matériel mentionné à l'annexe II ainsi que les pièces détachées et les pièces de rechange spécifiques dudit matériel dans la mesure où ce matériel n'est ni produit ni fabriqué dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Les dispositions du présent article sont applicables tant à la Société elle-même qu'aux entreprises de fourniture et de service dans la mesure où ces dernières travaillent pour le compte de la Société. Les dites entreprises devront constituer sous douane, les fournitures objet du présent article destinées à la Société.

Article 23

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aura à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction des immeubles d'habitation, ne seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction des immeubles que la Société édifiera dans le cadre de son programme initial d'implantation en dehors de la Région du Cap-Vert.

Article 24

Non aggravation du régime fiscal

Nonobstant les dispositions de l'article 6, la Société ne peut, pendant la période d'application de la Convention, être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de sa prise d'effet.

Les taxes et redevances diverses de nature para-fiscales ou correspondant à des prestations de services, ne devront pas être discriminatoires.

Article 25

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement est accordé par voie d'avenant.

La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la Convention; celui-ci fixe le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 26

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII

Durée

Article 27

La durée de la présente Convention sera limitée à quinze années à partir de la date à laquelle sera réalisée la première vente commerciale de produit provenant des gisements de M'Bour-Joal.

Elle sera prorogée de droit d'une période de cinq ans, dans la mesure où la Société aura mis en exploitation au Sénégal des gisements autres que ceux de M'Bour-Joal.

TITRE VIII

RETRAIT D'AGREMENT

Article 28

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret en Conseil des ministres après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 ci-après.

TITRE IX

ARBITRAGE

Article 29

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

— L'arbitrage est suspensif.

Article 30.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige ainsi que les nom, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par le Président de la Cour de justice des Communautés européennes ou par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent par le Président de la Cour de justice des Communautés européennes ou par la personnalité visée ci-dessous; le troisième arbitre doit avoir une nationalité différente de celles des parties.

Au cas où le Président de la Cour de justice des Communautés européennes serait de la même nationalité que l'une des parties, les fonctions qui lui sont dévolues par les deux alinéas ci-dessus seraient exercées par le président de chambre le plus ancien de ladite Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Article 31

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

Article 32

S'il n'est pas arrivé à concilier les parties, le collège arbitral doit clore les débats dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier arbitre et rendre sa sentence dans le mois suivant. Ces délais peuvent être prorogés par accord des parties.

Article 33

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente Convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmenté, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

Article 34

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et de délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation. Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

Article 35

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 22 février 1963.

Fait en six exemplaires.

Pour le Gouvernement du Sénégal,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la Société Minière Gaziello et C^{ie},
HENRI LONGCHAMON.

ANNEXE I

Liste du matériel des pièces détachées et des pièces de rechange correspondantes susceptibles d'être exonérés des droits de douane pendant la période d'installation visée à l'article 2.

Numéro du tarif	Désignation
84-10 22	Pompes centrifuges (pour liquides chargés) à commande mécanique ou électrique, d'un poids unitaire supérieur à 50 kilos.
84-56 A	Appareils à trier, cribler, laver les sables titanifères pour l'extraction de l'ilmenite, du zircon et du rutile.
85-01 C 2.	Transformateurs pour la fourniture du courant haute tension aux machines électrostatiques de triage des sables titanifères.
85-21 D	Tubes redresseurs à vapeur de mercure pour la fourniture de courant continu aux machines électromagnétiques de triage des sables titanifères.

ANNEXE II

Liste du matériel susceptible de bénéficier de
— L'exonération du droit fiscal d'entrée;
— La réduction à 2,22 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

Numéro du tarif	Désignation
39-07	Ouvrages en produits de polymérisation, à l'exclusion des plaques et tubes d'un diamètre inférieur à 50 millimètres.
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc de diamètre intérieur égal ou supérieur à 70 millimètres.
40-10	Bandes transporteuses et courroies de transmission en caoutchouc, de largeur supérieure ou égale à 200 millimètres.

Numéro du tarif	Désignation	Désignation du matériel	Durée
73-11	Profilés en fer ou en acier pour la construction de chalands et pontons flottants.	3° Ponton de concentration :	
73-11 B	Palplanches laminées à chaud ou forgées.	Ponton platteur et trémie	7 ans
73-13	Tôles de fer ou d'acier pour la construction de chalands et pontons flottants.	Pompes à pulpe et tuyauteries	3 ans
73-18 Z 2	Canalisations acier pour fluides divers (eau, air, vapeur fuel oil).	Couloirs concentrateurs et spirales	5 ans
73-27	Toiles métalliques grillages et treillis.	Pompes à eau	5 ans
84-10 Z 2	Pompes centrifuges (pour liquides) nues, à commande mécanique électrique ou électronique d'un poids unitaire supérieur ou égal à 20 kg.	Installations électriques	3 ans
84-10 Z 4	Moto-pompe d'une puissance supérieure à 10 C.V.	4° Lance à rejets :	
84-11 B 2	Pompes et moto-pompes à vide d'une puissance égale ou supérieure à 8 CV.	Ponton et accessoires	7 ans
84-13 A a	Brûleurs à combustibles liquides.	Treuil à main	5 ans
84-20 B 3	Bascules mobiles travaillant en continu et d'un débit horaire de 10 tonnes et plus et balances intégratrices pour pesée produits circulant sur convoyeurs d'une capacité supérieure ou égale à 20 tonnes-heures.	5° Refoulement des concentrés :	
84-61 B	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 40 millimètres.	Pompe à pulpe et tuyauteries	3 ans
84-63 Z	Réducteurs variateurs de vitesse.	Trémies égoutteuses de chargement des berlines	5 ans
85-01 A Z	Moteurs électriques et moto-réducteurs d'une puissance supérieure à 20 CV., faisant partie d'un ensemble industriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minima de 250 kw.	6° Matériel ferroviaire :	
85-01 C 2	Transformateurs (autres que de mesure) de moins de 40 kw pour la fourniture de courant haute tension supérieure à 10.000 volts.	Voie-fermée de 600 millimètres	10 ans
85-19	Appareils de coupures dans l'huile, coupe-circuit, contacteurs-disjoncteurs et pièces de rechanges. Boîte de jonction, d'extrémité, de raccordement pour liaisons de câbles (et leurs pièces de rechange) pour une intensité minima de 25 ampères.	Berlines	3 ans
85-21 D	Tubes redresseurs à vapeur de mercure d'une puissance supérieure à 1 kw.	Locotracteurs diesel	3 ans
85-23 Z 1	Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre, aluminium ou aluminium-acier pour le transport de l'énergie électrique d'une section égale ou supérieure à 5 millimètres.	Ouvrages d'art	10 ans
96-02 E	Balais brosses pour machines électro-magnétiques et électro-statiques.	7° Installation de mise et reprise en stock :	
80-01 A b	Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de 250 tonneaux et inférieure.	Culbuteur à wagonnets et distributeur	5 ans
		Bande transporteuse de mise en stock	5 ans
		Dalle de stockage en béton	15 ans
		Pompes de décochage	5 ans
		Pompes à pulpes et tuyauteries	3 ans
		Installations électriques	5 ans
		8° Poste de dessalage et essorage :	
		Cônes filtrants	5 ans
		Pompes à vide	5 ans
		Installations électriques	5 ans
		9° Séchage du concentré :	
		Four de séchage	7 ans
		Installation de criblage	7 ans
		Installations électriques	5 ans
		10° Bâtiment du séchoir :	
		Bâtiment du séchoir	15 ans
		11° Triage E.S. et E.M. :	
		Machines électrostatiques	7 ans
		Machines électromagnétiques Dings	7 ans
		Machines électromagnétiques Sime	7 ans
		Machines électromagnétiques MI 418	7 ans
		Fours de réchauffage électrique	5 ans
		Tables de triage	7 ans
		Élévateurs ou similaires	5 ans
		Vis transporteuses et tuyauteries	5 ans
		Trémies de stockage	15 ans
		Matériel d'ensachage	7 ans
		Convoyeur de chargement des trémies de stockage	5 ans
		Installations électriques	5 ans
		12° Bâtiment de triage sec :	
		Bâtiment de triage sec	15 ans
		13° Installation de chargement des minerais finis :	
		Ouvrage portuaire	15 ans
		Trémies en charge	15 ans
		Drague de dessablage du port	10 ans
		14° Chaland minéralier :	
		Chaland minéralier de 300 tonneaux	7 ans
		Propulseur	5 ans
		Containers	5 ans
		15° Installation de déchargement au port de Dakar :	
		Grue de déchargement des containers	7 ans
		Chariots de transport des containers	5 ans
		Installation de mise en stock	7 ans

ANNEXE III TABLEAU D'AMORTISSEMENT

- De la préconcentration;
- De l'usine du « Ranch » à Nianing;
- Et du stockage au port de Dakar.

Désignation du matériel	Durée
1° Drague suceuse :	7 ans
Ponton drague et son appareillage	3 ans
Pompe de dragage et tuyauterie à pulpe	3 ans
Treillis électriques et installations électriques	5 ans
Treillis à main	
2° Ponton de criblage :	7 ans
Ponton et trémie	5 ans
Crible vibrant	3 ans
Pompe à pulpe et tuyauterie	

Désignation du matériel	Durée
16° Stockage au port et installation chargement :	
Bâtiment	15 ans
Matériel de chargement	7 ans
17° Réseau eau :	
Forage profond :	15 ans
Pompe et canalisations	5 ans
18° Postes de transformation :	
Poste fixe usine	15 ans
Poste mobile préconcentration	7 ans
19° Stockage des carburants et des lubrifiants :	
Citernes	15 ans
Pompes et canalisations	5 ans
20° Logements de fonction :	
Logements du personnel	15 ans
21° Terrains et routes :	
Terrains et routes	15 ans
22° Véhicules automobiles de transport et de liaison :	
Camion	3 ans
Camionnettes	3 ans
23° Garage :	
Bâtiments	15 ans
Matériel d'entretien	5 ans
24° Magasins :	
Bâtiments	15 ans
Installations	5 ans
25° Atelier d'entretien :	
Bâtiments	15 ans
Matériel d'entretien	5 ans
26° Laboratoire, infirmerie, bureaux, conciergerie :	
Bâtiments	15 ans
Matériel	5 ans

ANNEXE IV

L'énergie électrique sera assurée à la Société pour le fonctionnement des chantiers d'exploitation et de l'usine de préparation mécanique des minerais dans les conditions suivantes :

1° Par la prolongation de la ligne électrique haute tension M'Bour-Joal, avant le 31 décembre 1963;

2° A un prix du Kw-heure analogue à celui consenti aux entreprises de même envergure installées dans la Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 3439 M.T.P.T.-S.M.L.G. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — La Société Agricole Industrielle et Commerciale du Sénégal (S.A.I.C.O.S.), siège social, rue 2, zone industrielle à Dakar, est autorisée à ouvrir un atelier de broyage, blutage, tamassage de grains de céréales, semoulerie sur les titres fonciers n° 8252 et 9932, en rue 2, zone industrielle à Dakar.

Art. 2. — Les activités précitées sont rangées par la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. visé en référence dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous le n° 222.

Art. 3. — La décharge des grains et des sacs de farine devra s'effectuer dans des hangars clos, de façon à s'opposer à l'envoi des poussières.

Le balayage des cours ne devra s'effectuer qu'avec jet d'eau et jamais à sec.

Les appareils pouvant donner naissance à des poussières seront installés dans des locaux clos, ou bien le local sera pourvu d'un dispositif efficace de captation des poussières. Il en sera de même pour les locaux où seraient effectuées des manipulations quelconques donnant naissance à des poussières. En aucun cas, les poussières ne devront se répandre à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux renfermant grains ou farines seront séparés des locaux occupés par des tiers par des murs incombustibles s'élevant à une hauteur telle qu'ils forment écran coupe-feu.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Art. 4. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 471.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 875 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 3440 M.T.P.T.-S.M.L.G. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — La Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques (SAGECOM), siège social à Dakar 4, rue de Talmath, est autorisée à transférer de la rue de Talmath à la rue 2 en zone industrielle à Dakar, son atelier de travail du bois.

Art. 2. — Les activités précitées sont rangées par la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. visé en référence dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous le n° 81 (2° b).

Art. 3. — L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Le nombre de machines-outils ne dépassera pas huit.

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir sont à moins de dix mètres de constructions occupées ou habitées, ils seront construits en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfecturale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques et ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 4. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 494.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 290 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 3441 M.T.P.T.-M.G. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — La Société Africaine de Constructions Métalliques et d'Entreprise (S.A.C.O.M.E.), siège social à Dakar 4, rue de Talmath, est autorisée à ouvrir des ateliers de chaudronnerie, serrurerie, sablage des métaux, application de peinture par pulvérisation, rue 2 en zone industrielle à Dakar.

Art. 2. — Les activités précitées sont rangées par la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. visé en référence dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les n°s 123, 282, 375 et 405.

Le nombre d'ouvriers travaillant au marteau ne devra jamais atteindre le chiffre de huit. Aucun outil mécanique à percussion ne sera installé. Le nombre d'étaux ou d'enclumes sera de dix au maximum.

La quantité de peinture à base de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcool appliquée par pulvérisation journalièrement ne dépassera jamais 25 litres.

Art. 3. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers (soudure oxyacétylénique ou à l'arc) seront installés dans un atelier complètement indépendant.

Art. 4. — Le traitement des pièces par le jet de sable se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de ce local sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 5. — L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tels que colonne de lavage, appareils d'absorption, etc.).

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussière et vernis susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à soudre ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles sicatives est interdite dans l'atelier.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs CO₂ et à mousse, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 7. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 495.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 1.225 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 3442 M. T. P. T.-M.I.G. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 709 du 2 juin 1954 autorisant la Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez, dont le siège social est à Paris (17^e) 142, boulevard Malesherbes, et la direction de Dakar, boulevard Félix-Eboué, à installer et exploiter sur une parcelle de terrain du domaine public maritime située entre Fann et Ouakam (Région du Cap-Vert), en zone réservée aux carrières :

- 1° Un dépôt permanent de troisième catégorie, destiné à emmagasiner des explosifs de la classe E. 1;
- 2° Un dépôt permanent de dix kilogrammes de détonateurs.

Art. 2. — La Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez est dispensée du paiement des droits et taxes relatifs aux frais d'inspection et de contrôle de ces dépôts, et ce, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3292 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Diouf Alé Samba, assistant de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des assistants de la navigation aérienne, dont la disponibilité pour convenances personnelles est venue à expiration le 6 mai 1963, est de nouveau placé dans la même position pour une nouvelle période de six mois du 6 mai au 6 novembre 1963 inclus.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération et ne bénéficiera d'aucun avancement conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 3392 M. T. P. T.-P. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 9265 M.T.P.H.U.-P. du 23 mai 1962 admettant à la retraite M. Paye Abdoulaye, contremaître principal 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision de la voirie) à Dakar, est et demeure rapporté.

Par arrêté ministériel n° 3445 M. T. P. T.-P. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Cheikh, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre), est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. N'Diaye Cheikh est affecté à la division topographique de Dakar en remplacement numérique de M. Sy Hamat, géomètre affecté à Diourbel.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3446 M. T. P. T.-P. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Doucouré Mamadou, aide-dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service détaché à l'institut géographique national à Dakar, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement d'un an renouvelable pour convenances personnelles, pour compter du 1^{er} février 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3406 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. Sow Cheikh Bodié, infirmier-vétérinaire principal de 1^{er} échelon, indice nouveau 402, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1962 en qualité d'infirmier-vétérinaire principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 626), groupe IV, ancienneté conservée 1 an 5 mois 20 jours, et affecté à l'inspection régionale d'élevage et des industries animales du Sine-Saloum, pour servir au secteur de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 10 octobre 1962 le passage automatique d'échelon au grade d'infirmier-vétérinaire principal de 2^e échelon de M. Sow Cheikh Bodié, infirmier-vétérinaire principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 663).

Par arrêté n° 3433 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Sy Oumar n° 2, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962 en qualité d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477, groupe IV), ancienneté conservée 1 an 3 mois dans l'échelon et affecté au secteur d'élevage de Diourbel (inspection régionale d'élevage et des industries animales de Diourbel, chapitre 23, article 2, paragraphe 3).

Par arrêté n° 3413 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Niang Mamadou Massamba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment commandant de cercle de Fatick, est nommé adjoint au directeur du service de la coopération à Dakar, chargé de la division de l'administration centrale des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C. R. A. D.).

Par décision n° 3405 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Duranton Emile, ingénieur d'agriculture, précédemment inspecteur régional d'agriculture de Thiès, est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar (division de la production).

Par décision n° 3409 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont prononcés par la présente décision les avancements automatiques d'échelons pour l'année 1962 au corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture du Sénégal ainsi qu'il suit :

- MM. Diop Sélémane, principal 2^e échelon le 1-1-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962;
 N'Diaye Cheikh, principal 1^{er} échelon le 1-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
 M'Bengue Djibril, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962;
 Diop Ada, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 10-1-1962;
 Guèye Ali, 2^e classe 3^e échelon le 1-5-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1962;
 N'Doye Youssoupha, 2^e classe 3^e échelon le 20-2-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 20-2-1962;
 Aïrial Gabriel, 2^e classe 3^e échelon le 2-5-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 2-5-1962.

Par décision n° 3410 M.E.R. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1963 des fonctionnaires du corps supérieur des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

- MM. Guèye Ali, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ciré, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sarr Amadou Mansour, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Touradou, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Wane Abdoul Aziz, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Cissoko Demba, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 21-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21-10-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ly Mady Mamadou, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon le 31-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

★ DÉCRET n° 63-0116 M.F.P.T. du 19 février 1963
relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 58;
 Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions;
 Vu le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires;
 Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme;
 Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son chapitre IV;
 Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;
 La cour suprême entendue;
 Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 58 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminé par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

CONGÉ ANNUEL, AUTORISATIONS SPÉCIALES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Art. 2. — Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Art. 3. — Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le personnel enseignant de direction, de contrôle et de surveillance des établissements d'enseignement aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- Quatre-vingt-dix jours pour le personnel enseignant;
- Soixante jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Art. 5. — Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

A. — Avec solde :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 subordonne le détachement n'est pas remplie;

2° Dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple);

3° Dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

B. — Sans solde :

— Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Art. 6. — Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

— Mariage du fonctionnaire	4 jours
— Naissance et baptême d'un enfant (au total) ..	2 jours
— Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant	3 jours
— Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur	2 jours
— Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.	1 jour

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 86, dernier alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, comme service accompli.

CHAPITRE II

CONGÉ DE MALADIE

Art. 9. — En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

Art. 10. — Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par conseil de santé, le médecin de son choix.

Art. 11. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 12. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78, 2° alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

— Résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public;

— A été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes;

— Résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 13. — Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du conseil de santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du ministre des finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors à la charge du budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, le conseil de santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délai, le ministre de la santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas le ministre de la santé rend compte sans délai au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

CHAPITRE III

CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Art. 14. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, si, de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 15. — Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du conseil de santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin assermenté compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 16. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 17. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14, 2° alinéa. Les prorogations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle prise d'effet du congé de maladie.

Art. 18. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité,

s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Art. 19. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 20. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 21. — En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'administration doit saisir la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 22. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 23. — Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Art. 24. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Art. 25. — Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Art. 26. — Le conseil de santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 27. — Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée maxima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17, deuxième alinéa.

Art. 28. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV

CONGÉ DE MATERNITÉ

Art. 29. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE V

CONGÉ POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Art. 30. — Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

CHAPITRE VI

CONGÉ POUR EXAMENS

Art. 31. — Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'administration vérifiera la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce dans la limite de deux mois, en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avancement professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

Art. 33. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Art. 34. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé, le ministre de l'information et des télécommunications et

le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
DOCTEUR IBRA WANE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la santé,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATÉ.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse
et des sports,
DEMBA DIOP.

MODIFICATIF n° 3234 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 11 mars 1963, portant modification des assesseurs, travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 343 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 9 janvier 1963, portant nomination des assesseurs, travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963, est modifié comme suit :

PREMIÈRE SECTION

Services publics - Agriculture - Contentieux et Accidents
du Travail - Services domestiques - Hôtellerie

Au lieu de :

Titulaires :

MM. Sy Souleymane, commis expéditionnaire au sous-ordonnement de Diourbel;
Bà Ibrahima, commis des S. A. F. C., région de Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Diaye Babacar, commis à l'Assemblée régionale de Diourbel;
Sakho Ibrahima, commis expéditionnaire aux contributions directes de Diourbel.

Lire :

Titulaires :

MM. Dièye Abdoulaye, commis des postes et télécommunications à Diourbel;
Traoré Alassane, permanent à la bourse du travail de Diourbel.

Suppléants :

MM. Sarr Médoune, commis des postes et télécommunications à Diourbel;
Gnane Dibé, infirmier-vétérinaire à Diourbel.

DEUXIÈME SECTION

Commerce - Banque - Assurances et Professions libérales -
Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments
et Travaux publics

Au lieu de :

Titulaires :

MM. Fall Sérigne, S. E. I. B. de Diourbel;
Camara Lamine, bourse du travail de Diourbel.

Suppléants :

MM. Dieng Assane, commis des travaux publics de Diourbel;
Faye Bassirou, comptable au C. R. A. D. de Diourbel.

Lire :

Titulaires :

MM. Sylla Assane, infirmier d'entreprise à la S. E. I. B. de Diourbel;
Chérif Aidara Cheickh Tidiane, infirmier sanitaire à Diourbel.

Suppléants :

MM. Sylla Alioune, planton à la résidence de Diourbel;
Kane Souleymane, employé à la pharmacie de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3237 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Lô Momar, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Lô Momar, commis d'administration de 3^e échelon (indice 825), précédemment en service à Thiès, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir au lycée de Thiès, poste vacant.

Par arrêté n° 3240 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Kane Elisa, agent d'administration de 3^e échelon (indice local nouveau 626), en service à Radio-Sénégal, est, sur sa demande et pour compter du 1^{er} mars 1963, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Par arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} trimestre de l'année 1963 et pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal de 3^e échelon

MM. Agboton Louis Pierre (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Bà Birahim (secrétariat général, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Bà Sidy Lamine (ministère de l'économie rurale, pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Cissé Khaly Massamba (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Diallo Mamadou Dial (Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaou Mamadou (trésor, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
 Dieng Ababacar Sedikhe (parquet, Kaolack), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Abdoulaye (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Guibril (hôpital Le Dantec, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fane Amadou Moctar (Kaffrine), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Ly Doudou Sapé (Goudiry), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Badara Mademba (Diourbel), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Moussa Dieynaba (enregistrement, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Alé Badara (Linguère), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade de principal de 2^e échelon

- MM. Anchouey François (police, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaby Sambou (Fatick), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Samba Salla (domaines, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diarra Abibou (ministère des travaux publics, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaw Papa Sadiaw (ambassade de France, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diédhiou Fily (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diéye Abdourahmane (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Lamana (Tivaouane, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Makane Demba (Linguère), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Souleymane Momar (police, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Amadou Lamine (justice de paix de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Assane (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Faly (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Yamar (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Babacar Papa (ambassade de Rabat), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guéye Aldiaw (Diourbel), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kébé Mamadou (ambassade de France), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Waly Michel (administration générale à Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Mendy Louis (sous-ordonnancement de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Clair (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima N'Gary (inspection du travail à Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye M'Baye Mahoumy (Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Doye Biram Khary (sous-ordonnancement, Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Niang Amadou Lamine (Dagana), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Niang Safoutia (paierie de Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Abdoulaye Gorgui (justice, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Sarr Gandoul (fraudes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Mouhamadou Lamine (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Amadou Oumar (Diourbel), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Mohamadou Bachir (M. E. T. F. C., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Tine Samba Diama (Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Touré Arona (Podor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire de 3^e échelon

- MM. Bâ Amadou Moustapha (police, Dakar), pour compter du 23-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Cissé Khaly Atou (Dagana), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diène Mamadou N'Diogou (police, Dakar), pour compter du 2-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Amadou Tidiane (pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Charles François (ministère du commerce, Dakar), pour compter du 4-4-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
 Gaye Mamadou Magaye (M'Backé), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gomis François René (sous-ordonnancement, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Konaté Ibrahima (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Konaté Mady (justice de paix, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kouta Lat Penda (M'Backé), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Samba Souleymane (port de commerce), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Sengane (Fatick), pour compter du 7-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Jacques (sous-ordonnancement, Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Tall Mouhamadou (Dagana), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thiam Moussa (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Touré Mady (ministère des finances, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire de 2^e échelon

- MM. Camara Moustapha (Matam), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Mountaga (camp pénal Hann), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Moussa (paierie de Thiès), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaw Abdoulaye (intendance, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop El Hadji Mamadou (ministère information, Dakar), pour compter du 4-2-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Mamadou Yaya Samba (topo, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Houeto Bernard (travaux publics, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Konaté Kandé (ministère des affaires étrangères), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Medoune (lycée Delafosse, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima (ministère du plan), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Lamine (hygiène, Dakar), pour compter du 22-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Mansour (justice de paix, Matam), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Moussa Babacar (police, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sagna Guillaume (Tivaouane), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint de 4^e échelon

M^{me} N'Gom Virginie, née Agbess (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), pour compter du 2-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint de 3^e échelon

MM. Diouf Ousseynou (sûreté du Cap-Vert), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Faye Mapaté (justice de paix, Dakar), pour compter du 1-2-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Abdou Mody (justice de paix, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint de 2^e échelon

MM. Aïdara Alassane (direction du travail, Dakar), pour compter du 19-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ Amadou Moustapha (Kédougou), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ Bassirou (contributions directes, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ Bécaye (sous-ordonnement, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ Ibrahima (pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Camara Doudou (travaux publics, S. O. M., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Cissé Modou N'Doumbé (Kédougou), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Cissé Pathé (hôpital Le Dantec), pour compter du 25-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Deh Cheikh Ben Saidou (justice de paix de Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dia Abdoukarim (paierie de Ziguinchor), pour compter du 2-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diagne Abdoulaye Djibril (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diagne Médoune (sous-ordonnement, Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diakhaté Ousseynou (eaux et égouts, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Amadou Sadio (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Bocar (inspection forestière, Ziguinchor), pour compter du 14-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Djibril (sous-ordonnement de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Mady Mactar (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dia Ababacar (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diatta M'Baye (Vélingara), pour compter du 5-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diatta Sady (travaux publics, S. O. M., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaw Ahie Diène (travaux publics du Cap-Vert), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaw Amar (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diémé Babacar (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dieng Baha (hôpital principal, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dieng M'Baye (travaux publics, S. O. M., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Amadou Abdoulaye Mar (eaux et égouts, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Amadou Souleymane (travaux publics du Cap-Vert), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Ibrahima (travaux publics de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Ousmane (Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Cheikh Bécaye (tribunal de Thiès), pour compter du 19-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Fall Mafal Mar (Présidence, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Ousmane (contributions directes, Louga), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Lamine (sous-ordonnement, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Magaye (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gning Guille Niokhor (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Gomar N'Dane (Diourbel), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Abdoulaye (contributions directes, Ziguinchor), pour compter du 24-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Ahmed Saloum (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Diadji (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Mohamed Nazim (sûreté de Dakar), pour compter du 5-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye N'Diaga (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kane Mamadou (Matam), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kane Marouf (tribunal de Saint-Louis), pour compter du 16-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kane Oumar (Fatick), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Koné Boubacar (Région du Cap-Vert), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Koné Kalidou (Linguère), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Koyta Moussa, dit Balla Taunkara (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), pour compter du 2-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Lame Idrissa (travaux publics, S. O. M., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Ly Ali (Fatick), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Nassaly Malang (sous-ordonnement de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Nassaly Mamadou (sous-ordonnement de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Alioune (sous-ordonnement de Louga), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Amadou (travaux publics, routes, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Arona (ministère de la justice, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Daouda (police), pour compter du 9-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Papa Gora (eaux et forêts, Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bodji Macoumba (Fatick), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Mendy François (M. E. R., Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Mergane Magaye (Kaffrine), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Dao Birane (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 13-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Adama (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Alioune (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Souleymane (E. F. Fann, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Tahirou (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Youssoupha (Kaffrine), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diong El Hadji Malick (sous-ordonnement de Ziguinchor), pour compter du 21-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Niang Mamadou (université, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Pène Magatte (sous-ordonnancement de Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sall Amadou Babacar (travaux publics, E. I., Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sall Amadou Cléodor (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Abdou Karim (université, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Malick (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Samba Fall (Dakar), pour compter du 5-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Souleymane Saïd (Thiès), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sané Abdou Kader (sous-ordonnancement de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sané Seydou (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sarr Youssoupha (Dagana), pour compter du 19-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Amadou Bamba (Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seydi Seydou (hôpital de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sèye Cheikh (Diourbel), pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Samba (G.E.T., Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Waly (sous-ordonnancement de Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Tall Babacar (travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thioub Gagne Demba (sous-ordonnancement, Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thioune Amadou (université, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Touré El Hadji Diakha (Matam), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Wade Mamadou (élevage de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Yapha Alassane (ministère des affaires étrangères, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 3368 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Dao Samba, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dao Samba, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 626, groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2955 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 mars 1963 :

Article premier. — M. Diène Babacar, planton auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 2756), précédemment en fonction à la direction des mines, est affecté à la direction projet des recherches minières au Sénégal, financées sur les fonds des Nations-Unies.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3012 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local 626), précédemment en service à l'ex-ministère des transports et télécommunications à Dakar, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé des affaires culturelles à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3014 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article unique. — MM. M'Baye Mamadou, administrateur civil stagiaire (indice 1423), et Camara Yoro, secrétaire d'administration de 2^e échelon (indice 1359), précédemment en service au ministère des affaires étrangères, sont mis à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications à Dakar, pour servir à son cabinet.

Par décision ministérielle n° 3015 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Ly Amadou, administrateur civil stagiaire (indice 1423), précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3035 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. M'Boup Massamba, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 7703), en service à la résidence de Kaolack, est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance à Kaolack, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3036 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Bâ Lamine, ex-menusier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S. M. B.) à Dakar, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} novembre 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1962, en qualité de menuisier auxiliaire expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, et immatriculé sous le n° 7831. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 10 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} novembre 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Bâ Lamine reste maintenu à la disposition du ministre des armées pour servir à l'intendance de l'armée nationale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3038 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Daw Rapa Seydou, commis auxiliaire très qualifié (ax. 165), catégorie A, échelle IX échelon 2, affecté à titre provisoire au ministère de la fonction publique et du travail et dont le salaire est imputable au chapitre 39, article 6 (décision n° 13690 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 août 1962), est affecté définitivement à la direction de la fonction publique (imputation budgétaire chapitre 15, article 2), en remplacement numérique de M. Guèye Abdoulaye Fara, commis d'administration, affecté au ministère de l'enseignement technique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Par décision ministérielle n° 3039 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Wade Malick, secrétaire dactylographe qualifié (ax. 1152), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à la résidence de Vélingara, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au service d'hygiène à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3040 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Diatta Dary, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7030), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la Présidence de la République à Dakar, est mis à la disposition du ministère de l'information et des télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3086 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 mars 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 septembre 1962, l'absence irrégulière de M. M'Bengue Moussa, commis adjoint de 4^e échelon du cadre de l'administration générale, en service à Fongolambi (Kédougou).

Art. 2. — Pour compter de la date précitée, M. M'Bengue Moussa perd droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision n° 3156 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mars 1963 :

Article premier. — M. Wade Babacar, chauffeur auxiliaire (ax. 5289), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, est reclassé en qualité de commis aux mêmes catégorie, échelle et échelon que dessus.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3157 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1963 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1963, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Ba Samba Thierno, contrôleur adjoint de 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale, en fonction au service de la main d'œuvre à Dakar.

Par décision n° 3184 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M^{me} Talon Françoise, ex-dactylographe auxiliaire très qualifiée du Haut-Commissariat général, catégorie A, échelle III échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), licenciée de ce statut par suppression d'emploi pour compter du 1^{er} juin 1959 et reprise en qualité de décisionnaire de l'ex-Fédération du Mali pour compter du 15 mars 1960, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus (ancienneté conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 10 mois 5 jours, et immatriculée sous le n° 7830). Elle passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations de l'ex-Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressée au 1^{er} juin 1959, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter du 20 août 1960.

Art. 3. — M^{me} Talon Françoise reste maintenue au ministère de l'économie rurale (laboratoire central de l'élevage à Dakar).

Par décision n° 3238 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article unique. — M. Diagne Abdoulaye, commis d'administration de 1^{er} échelon (indice local nouveau 726), précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Dakar.

Par décision n° 3239 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, agent de service de 2^e échelon (indice local nouveau 372), en position d'instance d'affectation, est mis à la disposition de l'information et des télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3343 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mars 1963 :

Article premier. — M. Dabo Ousmane, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Pour compter du 9 octobre 1962, M. Dabo Ousmane percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 711 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans la défaction des 6 % pour retraite (référence à un agent technique de santé de 2^e échelon).

Par décision n° 3345 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mars 1963 :

Article premier. — M. Fall Amadou, ex-préparateur en pharmacie, auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A.C. : néant), licenciée de ce statut par suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959 et repris à cette date en qualité de décisionnaire de l'ex-Fédération du Mali, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 aux mêmes échelle et échelon (catég. B-1 (ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 2 ans 1 mois 19 jours) et immatriculé sous le n° 7820. Il passe à l'échelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 mois 19 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations de l'ex-Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} avril 1959, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Fall Amadou est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

RECTIFICATIF n° 3346 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 mars 1963, à la décision n° 10113 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 10113 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 juin 1962, portant régularisation d'engagement de M. Ba Ibrahima, gardien en service au ministère des travaux publics, arrondissement du Sine-Saloum à Kaolack, sont modifiées comme suit :

Article premier. —

Au lieu de :

Gardien,

Lire :

Ouvrier spécialisé (pompiste).

Au lieu de :

Art. 2. — Deuxième catégorie (annexe I) de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics,

Lire :

— Quatrième catégorie 2^e échelon (annexe II) de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre un salaire mensuel de 19.663 francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3367 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mars 1963 :

Article premier. — M. Kane Mouhamadou Cheikh, commis d'administration adjoint de 4^e échelon (indice 695, groupe IV), précédemment en service au centre d'information de Matam, est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir à la subdivision des travaux publics de Tambacounda, en remplacement de N'Diaye Waly Sanou affecté à Fatick.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 3514 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 mars 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Sow Sidy, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1488), en service au ministère de la fonction publique de l'échelle VIII échelon 1, à l'échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} mai 1962.

Par décision ministérielle n° 3532 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 mars 1963 :

Article premier. — M. Thiam Sidy Chérif, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, agent spécial de Bambey, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Thiam Sidy Chérif aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Thiam Sidy Chérif élira domicile dans les bureaux du cercle de Bambey où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3233 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Un concours de recrutement d'assistants stagiaires des hôpitaux aura lieu à Dakar le 2 décembre 1963 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours pour chaque discipline est fixé comme suit :

- Médecine : 3 places;
- Biologie médicale : 1 place;
- Chirurgie : 3 places;
- Ophtalmologie : 1 place;
- Oto-rhino-laryngologie : 1 place;
- Anesthésiologie, réanimation : 1 place;
- Electro-Radiologie : 1 place;
- Pharmacie biochimie : 2 places;
- Stomatologie : 1 place.

Art. 3. — Pourront seuls prendre part à ce concours, après autorisation du ministre de la santé et des affaires sociales :

a) *Les médecins et pharmaciens sénégalais* qui en manifestent le désir par une demande adressée par voie hiérarchique au directeur de la santé publique du Sénégal au moins deux mois avant la date du concours.

Toutefois les médecins et pharmaciens n'appartenant pas aux cadres de la fonction publique sénégalaise seront tenus de souscrire un engagement de servir, en cas de nomination, pendant cinq ans consécutifs dans les services hospitaliers de l'Etat.

b) *Les médecins et pharmaciens étrangers* :

1° S'ils sont contractuels de l'Etat sénégalais en s'engageant, par écrit, à servir pendant cinq ans au moins au Sénégal, s'ils sont nommés à l'issue du concours.

Le dossier de candidature sera transmis au ministère de la santé et des affaires sociales.

— Dans le cas d'un contractuel, par le ministre de la fonction publique et du travail auquel le candidat adressera sa candidature en y joignant une demande de renouvellement de contrat pour une période de cinq ans;

— Dans le cas d'un candidat appartenant à la fonction publique d'un autre Etat ou servant au Sénégal au titre de l'assistance technique, par les autorités compétentes de l'Etat dont il est ressortissant. Dans ce cas la demande ne sera prise en considération que si l'agrément prévu ci-dessus est donné par les dites autorités.

Art. 4. — Le programme et les conditions de chacune des disciplines du concours sont définis en annexe du décret n° 62-0176 du 9 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 3284 M.S.A.S.-S.F.-S.TECH. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Le docteur François Dieng, 46, avenue Jean-Jaurès à Dakar, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — Le docteur François Dieng ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

Par décision ministérielle n° 3285 M.S.A.S.-S.F.-S.TECH. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Le docteur Sy Amadou, directeur de l'institut d'hygiène sociale à Dakar, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — Le docteur Sy Amadou ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3288 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Sont constatés au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1963 et pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, les médecins de l'assistance médicale du cadre supérieur de la santé du Sénégal dont les noms suivent.

MM. Koité Papa (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), médecin en chef 2^e échelon le 15-8-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 15-8-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gaye Papa (région médicale de Diourbel), médecin en chef 1^{er} échelon le 27-6-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 27-6-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ly Madeleine (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), médecin 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Samba N'Dougoume (hôpital Aristide-Le Dantec), médecin 2^e échelon le 1-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kane Yaya (C. T. S., Dakar Fann), médecin 2^e échelon le 15-10-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 15-10-63 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Amadou (I. H. S., Dakar), médecin 1^{er} échelon le 9-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 9-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Mamadou Lamine (direction santé Dakar), médecin 1^{er} échelon le 18-10-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 18-10-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Wane Ibra (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), médecin adjoint 3^e échelon le 6-11-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 6-11-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Pouye Idrissa (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), médecin adjoint 2^e échelon le 26-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 26-5-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Gaye Marcelle (région médicale de Diourbel), médecin adjointe 2^e échelon le 23-11-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 3161 M.I.T.T. en date du 9 mars 1963 :

Article unique. — L'hôtel de la Paix, sis 38, rue Thiers, est classé « 3 étoiles B ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 avril 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des baraquas, d'une contenance de 1 a. 55 ca., connu sous le nom de ilôt n° 13 (ancien lot n° 38), et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par l'ancien lot n° 37; au Sud, par les anciens lots n° 32 et n° 33; à l'Ouest, par le boulevard maritime, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatou Niang, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 8 septembre 1962, n° 2073.

Le 16 avril 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a. 86 ca., connu sous le nom de délaissé de voirie, et borné : à l'Est, par les titres fonciers n° 1395, 1394 et 1177; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par une rue sans nom qui le sépare du titre foncier n° 922, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 octobre 1962, n° 2075.

Le 17 avril 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Pal (cercle de Dagana), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 60 a. 73 ca., et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par l'école primaire; à l'Ouest, par le titre foncier n° 48, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 octobre 1962, n° 2976.

Le 17 avril 1963, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Pal (cercle de Dagana), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 17 a. 19 ca., et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le service des Eaux et Forêts (titre foncier n° 48); au Sud, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 octobre 1962, n° 2077.

Le 22 avril 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sor, Placé Saint-Germain, actuellement Place de l'Indépendance, consistant en un terrain portant une construction en dur, d'une contenance de 1 a. 55 ca., connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 2, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 369; à l'Est, par le surplus du lot n° 2; au Sud, par le titre foncier n° 613; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassana Njahaté, employé de commerce, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2078.

Le 22 avril 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a. 40 ca., et borné : au Nord, par la rue Grammont; à l'Est, par le titre foncier n° 853; au Sud, par la propriété Réaux; à l'Ouest, par la rue André Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seijh Sadibou Sidibé et consorts à Saint-Louis, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2080.

Le 24 avril 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de la Corniche, consistant en un terrain sur lequel est construite une école, d'une contenance de 30 a. 26 ca., connu sous le nom de école de Sor Diawling, et borné : au Nord, par la route de la Corniche; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud-Est, par le camp des gardes; à l'Ouest, par la rue Broué, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2081.

Le 24 avril 1963, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier de Sor, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance de 40 a. 27 ca., connu sous le nom de camp des gardes, et borné : au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est, par la rue Calvet; au Sud-Ouest, par la rue Broué; au Nord-Ouest, par l'école de Diawling, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2082.

Le 24 avril 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier de Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 ha. 90 a. 98 ca., connu sous le nom de emprises du chemin de fer, et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés; au Sud, par des titres fonciers n° 591, 148 et 1402, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2083.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. Kane.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot Dakar

" CLINIQUE HUBERT "

Société à responsabilité limitée au capital de 23.000.000 de francs C.F.A.
Transformée en Société anonyme

Siège social : 26, Avenue Jean-Jaurès — DAKAR
R. C. DAKAR 6687 B

La collectivité des associés suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 28 février 1963, signé par tous les associés, a adopté à compter du 1^{er} janvier 1963, la forme de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a pas été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès.

La société sous sa forme nouvelle est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus.

A été nommée comme administrateur unique, dans les termes de l'article 14 des statuts pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1968 :

M^{me} Lucile HUBERT, sage-femme, 26, avenue Jean-Jaurès, Dakar.

La Fiduciaire de l'Afrique Noire, 33, rue Béranger-Féraud à Dakar, en la personne de son directeur, a été nommé comme commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1963, 1964 et 1965.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale, toute somme soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 9 mars 1963, au greffe du tribunal de Dakar.

Insertion : *Dakar-Matin* du 13 mars 1963.

Pour extrait :
L'administrateur unique.

S. M. C. A. D. Y.

Société anonyme à responsabilité limitée au capital porté de 250.000 francs C. F. A.
à 119 millions de francs C. F. A.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par une décision collective extraordinaire en date du 27 juillet 1962, enregistrée à Dakar-II, le 3 août 1962, bordereau 163/5, volume 4, folio 89, case 1785, les associés de la société à responsabilité limitée S.M.C.A.D.Y., siège social à Dakar, ont approuvé sous condition suspensive les apports réalisés à son profit par les sociétés :

SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE;
AIR TOTAL AFRIQUE;
MOBIL OIL AFRIQUE OCCIDENTALE;
PETROLES B. P. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE;
ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE.

Ces cinq sociétés ont effectué des apports respectifs d'un montant net de 23.750.000 francs C. F. A.

L'actif net apporté s'est élevé à un montant total de 118.750.000 francs C. F. A. et a entraîné une augmentation de capital chez S. M. C. A. D. Y. de 250.000 francs C. F. A. à 119 millions de francs C. F. A.

En rémunération de ces apports, il a été créé 23.750 parts sociales de 5.000 francs chacune qui ont été remises par proportion de 1/5^e aux sociétés SHELL AFRIQUE OCCIDENTALE, AIR TOTAL AFRIQUE, MOBIL OIL AFRIQUE OCCIDENTALE, PETROLES B. P. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE.

Ces parts portent jouissance du 1^{er} juillet 1962.

La condition suspensive a été levée par l'approbation rendant définitives ces opérations d'apports et donnée :

— Par les actionnaires de la S. S. A. O. suivant assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le 3 août 1962, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 163/9, le 31 août 1962, volume 4, folio 89, case 1785;

— Par le conseil d'administration de la société MOBIL OIL AFRIQUE OCCIDENTALE réuni à Dakar, le 28 août 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 163/10, le 31 août 1962, volume 4, folio 89, case 1785;

— Par le conseil d'administration de la société AIR TOTAL AFRIQUE réuni à Paris, le 10 septembre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 251/14, le 5 octobre 1962, volume 4, folio 93, case 1872;

— Par le conseil d'administration de la société ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE tenu à Genève, le 14 septembre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 948/8, le 4 octobre 1962, volume 4, folio 93, case 1869;

— Par le conseil d'administration de la société des PETROLES B. P. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE tenu à Dakar, le 26 novembre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 443/12, le 20 décembre 1962, volume 4, folio 101, case 2063.

L'ensemble de ces délibérations a été déposé au greffe du tribunal de Dakar, le 14 mars 1963.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & C^o
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DISTRIBUTION DE FOURNITURES DENTAIRES (S. D. F. D.)

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : Annexe Building Maginot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 mars 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 673/1, du 13 mars 1963, volume n° 5, folio n° 10, case 205, aux droits de six mille francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, l'importation, la vente en gros, demi-gros et détail de toutes fournitures dentaires et médicales, et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION DE FOURNITURES DENTAIRES, la raison sociale est « S. D. F. D. ».

Le siège social de la société est fixé à Dakar, annexe Building Maginot.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} avril 1963. L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 600.000 francs C. F. A. divisé en soixante parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par apport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Dès à présent, M. BERTULETTI Alain est désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Le gérant : BERTULETTI ALAIN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL

AVIS D'IMMATRICULATION

Sont immatriculés au registre de commerce de Diourbel les personnes dont les noms suivent :

M. LO MAMADOU MATAR, né en 1908 à Niomré, cercle de Louga, de Matar Lô et de Diop Penda, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. LO M'BAYE MEDOUNE, né en 1935 à Niomré, cercle de Louga, fils de Lô N'Diaye et de Tity Fall, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. CHEIKH LO, né en 1935 à Louga, fils de Mor Lô et de Khady Lô, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. DER BASSIROU, né en 1923 à N'Der (Louga), fils de Gora et de Dieng Bousso, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. GUÏYE YABAL, né en 1923 à Maka Braguëye, fils de Madiou et de Fall Fagaye, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. DIOP THIerno, né en 1939 à Louga, de Yaba et de Fall Yacine, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. THIELO N'DIAGA, né en 1906 à Niomré (Louga), de Mathiélo et de Sèye Awa Diao, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo SERIGNE, né en 1897 à Louga, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. M'BODJ SOUHÉBOU, né en 1937 à Louga, cercle dudit, fils de Mor et de Guèye N'Goné, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. CHEIKH GUÈYE, né en 1912 à Darou-Mousty, fils de Maguèye et de Kaba N'Diaye, demeurant à Darou-Mousty, de nationalité sénégalaise.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. EL-HADJI MALICK M'BENGUE, président de la Société de Caution Mutuelle dite « Le Regroupement des Commerçants de Sakal », demeurant à Sakal.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. CHARLES LAMOTTE, président de la Société Ouvrière dite « Coopérative Ouvrière de Construction et de Travaux Publics de Diourbel ».
Objet de commerce : Construction de bâtiments et ouvrages quelconques.

M. N'DIAYE SAMBA, fils de Ibrahima et de Rokhaya Fall, né en 1927 à Louga, de nationalité sénégalaise, demeurant à Louga.
Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

AVIS D'INSCRIPTION

Sont inscrits au registre de commerce de Diourbel les personnes dont les noms suivent :

M. AIDARA MOHAMED, président de l'Union Sénégalaise des Commerçants de Darou-Mousty.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. N'GOM BIRAYAMBE, né en 1933 à N'Dande, fils de Mavarkha et de Coura N'Diaye, de nationalité sénégalaise, demeurant à N'Dande.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. GAYE M'BAYE, né en 1902 à Thiakho, fils de Saër et de Marème Seck, demeurant à N'Doulo.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. EL-HADJI ALIOUNE BA, président de l'Association des Ouvriers et Tâcherons de la Région de Diourbel, demeurant à Diourbel.

Objet de commerce : Construction de bâtiments et autres travaux répondant aux activités de ladite société.

M. N'DIAYE ALASSANE, président de la Société Africaine des Paysans du Cercle de Bambey, à Bambey.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo CHEIKH FABINTA, président de la Société dite « Les Commerçants de Dara Cade et Louga », demeurant à Louga.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo SERIGNE, président de la Société de Caution Mutuelle dite « Des Commerçants de Niomré à Louga », demeurant à Louga.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. NIANG EL-HADJI, demeurant à M'Backé, né en 1939 à M'Backé, fils de Modou et de Fatou Diagne, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. SERIGNE Lo, président de la société en nom collectif dite « Groupement des Petits Commerçants de Touba », demeurant à Touba, Darou Miname (cercle de M'Backé).

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. DAME N'DIAYE, président de la société en nom collectif dite « Groupement Sénégalais de Darou-Mousty », demeurant à Darou-Mousty.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. ABDOU N'DIAYE, président de la société dite « Groupement Sénégalais de Darou-Marcane ».

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. MOR Lo, né en 1935 à Louga, cercle dudit, fils de N'Diaye Lô et de Magatte Lô, demeurant à Niomré (Louga), de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. AMIDOUNE Lo, né en 1932 à Maka, fils de Matar et de Fatim Lô, demeurant à Niomré (Louga), de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. GUÈYE OMAR, né en 1926 à Maka, fils de Bara et de Faty, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo MOR, né en 1924 à Tacko, fils de Medoune et de Asta Niane, demeurant à M'Bedienne (Louga), de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. MODOU DIOKH, né en 1935 à Niomré (Louga) de Cheikh et de Astou Thiare, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo CHEIKH, né en 1937 à Niomré, cercle de Louga, de Mor et de Anta Fall, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. DIAGNE BAKDARA, né en 1927 à Dara Diagne, fils de N'Diaga et de Bèye Binta, demeurant à Dara-Diagne (Louga), de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. DIOKH CHEIKH, né en 1913 à Niomré, cercle de Louga, de Amadou N'Diaye Diokh et de Fatou Thiam, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

M. Lo SERIGNE THIerno, né en 1932 à Niomré, cercle de Louga, fils de Momar Penda Lô et de Anta Dieng, demeurant à Niomré, de nationalité sénégalaise.

Objet de commerce : Achat, vente de marchandises et de produits.

Le greffier en chef,
 M^e FALL BADARA.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 1.000.000 de francs C. F. A., prise au profit de M. Charles GRAZIANI sur le titre foncier n° 5146 de Dakar et Gorée, sis route des Niayes.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 695 de Rufisque appartenant à « Poncet et Compagnie », société à responsabilité limitée, à Dakar.

2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 14 février 1963, enregistré à Dakar-II, le 7 mars 1963, bordereau n° 659/2, volume 5, folio 9, case 191, par le receveur qui a perçu les droits et a signé, MM. André TUPINIER, conducteur de travaux, demeurant à Dakar, 26, rue Raffenel, et Antoine BUONAGURIO, commerçant, demeurant à Marseille, rue Saint-Laurent n° 2, ont cédé et vendu à M^{me} Solange Paulette GORD, commerçante, épouse de M. Alexandre NEMETI, avec lequel elle demeure à Dakar, Point E, rue 5 :

Un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité dans un immeuble à usage commercial et d'habitation sis à Dakar au lotissement Point E, rue n° 5, dans la partie du rez-de-chaussée comprenant une terrasse, salle de restaurant, office, cuisine dégagement et W. C. avec les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.250.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} mars 1963.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 23 mars 1963.

Pour insertion :

L. LUBINO, notaire p. i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mars 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 19 mars 1963, sous le n° 8 chronologique, M. TRAORÉ ALY, transporteur domicilié à Saint-Louis (Sor Diolofène), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2223 analytique.

Objet du commerce : Transport en commun.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mars 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 19 mars 1963, sous le n° 7 chronologique, M. BATHILY WALY, commerçant domicilié à Saint-Louis, rue André Lebon, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2222 analytique.

Objet de commerce : Articles divers.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUYE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 7864 D.G. et 8308 D.G. appartenant à M. Gildo Pastor.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 295 de la commune de Rufisque, appartenant à Maurel Frères S. A.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 23 février 1963, enregistré à Dakar-II, le 7 mars de la même année, bordereau n° 659/3, volume 5, folio 9, case 191, par le receveur qui a perçu les droits et a signé, la société ALIMENTATION TOTALE, société anonyme au capital de 1.600.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Building Fédéral, avenue Général-Maunoury, a cédé et vendu à M. Admonte TORRE, commerçant, demeurant à Dakar, quartier du Point E, rue 5 :

Les éléments dépendant d'un fonds de commerce d'épicerie au détail, exploité par la société cédante, à Dakar, Point E, rue 5, dans un immeuble appartenant à M^{me} Demangel, et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5163 B. le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 400.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement au 15 février 1963.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 20 mars 1963.

Pour insertion :

L. LUBINO, notaire p. i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Léproux ».

Objet. — Appeler l'attention de l'opinion publique sur les problèmes sanitaires et sociaux au Sénégal et contribuer à y apporter des solutions ;

— Organiser, seule ou avec l'aide des pouvoirs publics, des autorités religieuses et de tout groupement d'action sanitaire et sociale des œuvres de toute nature en vue de soigner et guérir les lépreux et favoriser leur réintégration dans la Société ;

— Organiser au Sénégal les Journées Mondiales des Léproux et plus généralement toute manifestation ayant un caractère sanitaire ou social.

Siège social. — 33, rue Jules-Ferry, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Christian Bompard, administrateur de Société ;

Vice-président : Le docteur Gaye Papa ;

Secrétaire général : Le docteur Seck Makhane ;

Secrétaire adjoint : Le docteur Diop Issa ;

Trésorier : M. Ribaud-De-Gineste, directeur d'Assurances.

Récépissé de déclaration d'association n° 1510 M.INT.-A.P.A. du 13 juin 1961, du ministre de l'intérieur du Sénégal.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7150 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Emile SAYEGH.

Pour extrait

M^e LUBINO, notaire p. i.

